



**Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public :  
" La Boutique à Pizza "**

n°85 12026

Le Maire, de la Ville de Les ARCS, VAR

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants  
**Vu** le Code de la voirie routière,  
**Vu** le Code de commerce, notamment l'article L 442-7,  
**Vu** la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal  
**Vu** la demande par laquelle **Monsieur Alain MOTTA propriétaire de « LA BOUTIQUE A PIZZA, »** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur MOTTA Alain est autorisé à occuper le domaine public comme suit :

**Saison basse :** (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre)

- 55 m<sup>2</sup> Place Paul Simon devant son établissement, en vue d'exercer son commerce

**Saison haute :** (du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre)

- 25 m<sup>2</sup> Place Paul Simon devant son établissement en vue d'exercer son commerce

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1<sup>er</sup> Janvier 2026 au 31 Décembre 2026. Elle est personnelle, incessible.

**Article 3 :** Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires fixés annuellement par le Conseil Municipal Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 4 :** Le permissionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés.

**Article 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

**Article 6 :** Le permissionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui seront avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

**Article 7 :** Tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra faire l'objet d'un agrément de la commune

**Article 8 :** Le pétitionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 9 :** La présente autorisation est révocable à tout moment par un arrêté du Maire, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général. Dans ce cas l'intéressé sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 10 :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Article 11** : Cette autorisation est délivrée dans le but de favoriser le tourisme et participe à l'attractivité de la commune. Le titulaire de l'autorisation s'engage à l'exploiter, sauf cas exceptionnel, les jours des manifestations organisées par la Commune. Dans le cas où l'ODP n'est pas exploitée, la commune se réserve le droit d'utiliser la zone à son profit."

**Article 12** : Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Fait à Les Arcs, le 13 janvier 2026

Le Maire,  
Nathalie Gonzales

Notifié le :

11/03/26

Signature :

